

# La gouvernance dans le domaine des milieux aquatiques

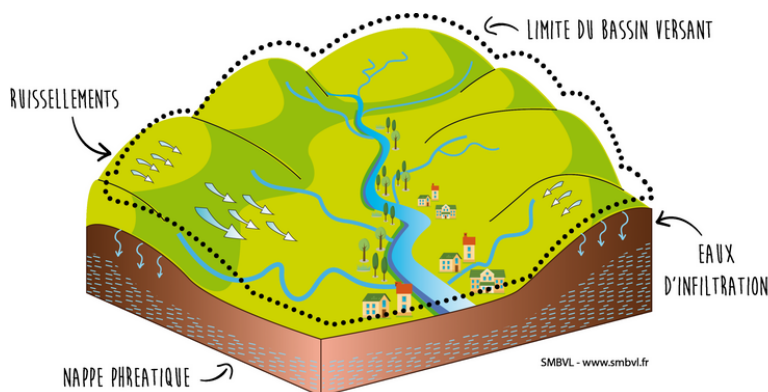
## Rappel du contexte

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM (loi n° 2014-58) a créé une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques (GEMAPI) affectée au "bloc communal". La loi NOTRe (n° 2015-991 du 7 août 2015) a fixé l'échéance de cette prise de compétence au 1er janvier 2018.

Les établissements publics territoriaux de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) peuvent transférer ces compétences à un syndicat mixte, pour assurer une gestion des eaux conforme aux besoins définis à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin.

La compétence de gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations est définie en référence à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence s'articule autour de quatre missions définies par le code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.



## Enjeux dans le département du Rhône

Dans le département du Rhône, les syndicats de rivière, qui couvrent la quasi-totalité du territoire départemental et disposaient déjà de compétences relevant de la GEMAPI avant la loi MAPTAM, étaient les plus à même d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ce type de travaux à l'échelle géographique du bassin versant.

La plupart des structures de bassin versant exercent les missions réglementaires relevant de la GEMAPI, ainsi que des missions complémentaires nécessaires à la gestion globale et intégrée de l'eau à l'échelle d'un bassin versant.

Les enjeux dans le département du Rhône sont :

- de finaliser la structuration de la GEMAPI. Des études de préfiguration de la compétence GEMAPI sont en cours sur le secteur de Miribel-Jonage et sur le secteur des ravins rhodaniens
- d'élargir les compétences à la thématique ruissellement – érosion sur les secteurs impactés par ce risque. Les structures exerçant la GEMAPI peuvent se positionner sur la compétence de "maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols" (L. 211-7 4°), dans un souci de gestion globale du bassin versant
- une appropriation et une reconnaissance de l'enjeu de gestion quantitative de la ressource en eau par les EPCI-FP, afin qu'ils fournissent aux structures compétentes en GEMAPI, les moyens et les capacités d'aller plus loin dans la gestion de la ressource en eau.

## Lien avec la Feuille de route départementale sur l'eau

### Stratégie régionale eau-air-sol :

"Promouvoir une gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants". Un indicateur fixé par le plan d'action régional concerne le nombre d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et d'établissement publics territoriaux de bassin (EPTB) labellisés.

### Feuille de route départementale sur l'eau :

La feuille de route réaffirme le rôle essentiel des structures compétences en GEMAPI.

FEUILLE DE ROUTE  
DÉPARTEMENTALE

Volet EAU



## La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) par bassin

Du fait des différentes réformes, les intercommunalités ont un rôle important dans la gestion de l'eau. Ils sont les maîtres d'ouvrages désignés pour porter, en propre ou via des syndicats mixtes, les études et travaux relatifs à l'assainissement, l'eau potable, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Il leur incombe de mettre en place des services robustes, qui soient capables de porter à la bonne échelle l'ensemble des enjeux identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et leurs programmes de mesures, ainsi que par les plans de gestion des risques d'inondation. Il leur incombe également de répondre à ces enjeux par leur politique d'aménagement du territoire.

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) est intégrée aux cycles de la directive cadre sur l'eau et constitue un document d'accompagnement des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027.

Elle présente un état des lieux de l'exercice des compétences de l'eau sur le bassin considéré (Rhône-Méditerranée ou Loire-Bretagne) et apporte quelques éléments de bilan sur les restructurations des collectivités observées sur la période 2018-2021.

Elle guide les collectivités en pointant les principaux enjeux à traiter et en partageant des recommandations en matière de gouvernance de l'eau et de gestion intégrée des enjeux de l'eau sur chaque sous bassin versant.

### Le suivi

#### Pilote(s) de l'action

La mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) participe aux comités de pilotage des études de gouvernance qui se poursuivent sur le territoire.

La direction départementale des territoires (DDT) anime depuis 2018 un Groupe de Travail "GEMAPI" qui associe les chargés de mission et directeurs des structures exerçant les missions de la GEMAPI. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) participe à l'organisation de ces réunions.

La réussite des actions du PAOT portant sur la restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique des cours d'eau et sur la gestion de la ressource en eau est conditionnée à l'organisation effective de structures compétentes en GEMAPI pour agir à l'échelle de bassins versants.

La MISEN est en lien étroit notamment avec les syndicats de bassin versants, concernant :

- l'élaboration et la mise en œuvre des outils de contractualisation des bassins versants
- l'animation par ces structures des outils de plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) ou projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), des programmes d'actions sur les captages prioritaires, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)...
- l'instruction réglementaire des dossiers loi sur l'eau portant sur des travaux en cours d'eau
- l'instruction réglementaire concernant la régularisation ou l'aménagement des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques.

## Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est le "pendant" du SDAGE pour les risques inondations : il fixe des objectifs stratégiques de gestion des inondations à l'échelle des districts hydrographiques, identifie les dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs, et fixe des objectifs particuliers et des dispositions spécifiques pour les territoires à risque important d'inondations (TRI).

Le PGRI et le SDAGE partagent des éléments communs qui sont l'ensemble des orientations fondamentales et dispositions des SDAGE concernant la prévention des inondations dès lors qu'elles concernent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le programme d'action de prévention des inondations (PAPI) est un programme opérationnel ayant pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Le PAPI est un outil de contractualisation entre l'État et les collectivités.

L'articulation entre la directive inondation et la directive cadre sur l'eau, entre les SDAGE et le PGRI se traduit concrètement sur les territoires par l'articulation des contrats de milieux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) avec les PAPI. Ainsi certaines actions du PAOT 2022-2027, en réponse aux SDAGE et à leur programme de mesures, sont complémentaires avec les actions des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).

La renaturation des cours d'eau, l'entretien des cours d'eau, les projets de désimpermeabilisation, la lutte contre l'érosion des sols, la préservation des zones humide, ou des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sont des actions dites de « GEMAPI » : elles ont pour conséquence de réduire le risque d'inondation tout en améliorant l'état des milieux aquatiques. Le PAPI vient alors compléter et renforcer les actions menées dans le cadre des contractualisations de milieux ou de bassin.

## Zoom sur la labellisation EPAGE

La loi MAPTAM renforce les syndicats mixtes de bassins versants, en leur donnant la possibilité d'être reconnus comme établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou comme établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

L'EPAGE permet de valoriser la structure adaptée pour porter la maîtrise d'ouvrage d'actions relevant de la compétence GEMAPI : c'est une reconnaissance de cet outil au service des collectivités pour définir et inscrire dans la durée un projet de mise en œuvre de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

La délimitation du périmètre d'intervention d'un EPAGE est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin sur la base d'un projet de statuts du syndicat et de tout justificatif permettant de s'assurer du respect des critères d'un EPAGE, qui sont :

- la cohérence hydrographique du périmètre d'intervention
- l'adéquation des missions de l'établissement public et de son périmètre d'intervention, la disposition de capacités techniques et financières pour mener à bien les différents projets
- la limitation de la superposition avec le périmètre d'un autre EPTB ou d'un autre EPAGE.

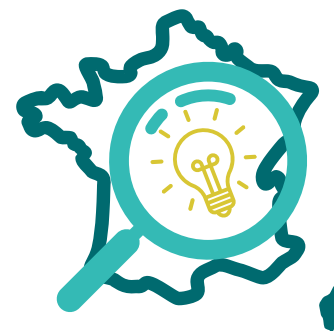
Il existe deux possibilités de reconnaissance en EPAGE :

- une procédure de transformation simplifiée d'un syndicat existant en EPAGE sur avis conforme du préfet coordonnateur de bassin et après avis du comité de bassin, des commissions locales de l'eau (CLE) et des délibérations concordantes des membres du syndicat
- une procédure de création ex-nihilo de syndicats mixtes constitués comme EPAGE.

**Dans le Rhône, l'EPAGE de la Grosne et l'EPAGE de la Bourbre sont les premiers EPAGE à s'être constitués, par procédure de création ex-nihilo pour le premier, et par transformation simplifiée de l'ancien syndicat de la Bourbre (SMABB) pour le second.**

**Le syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents a aussi obtenu cette labellisation. Des démarches sont en cours sur le bassin versant des Rivières du Beaujolais et sur le bassin versant Brévenne-Turdine.**

**Le département du Rhône est concerné par l'EPTB Saône-Doubs.**



## Zoom sur les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques

Il existe trois grandes familles réglementaires d'ouvrage hydrauliques :

- le barrage
- le système d'endiguement, dont la classe est fonction de la population susceptible d'être exposée. Un système d'endiguement se compose d'une ou plusieurs digues conçues pour défendre une zone protégée contre les inondations et cela jusqu'à un niveau d'événement précis nommé le "niveau de protection"



- l'aménagement hydraulique : c'est un ouvrage qui vise à diminuer l'exposition d'un territoire au risque d'inondation. Il peut s'agir d'un barrage ou d'un ouvrage dont le volume maximal pouvant être stocké est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>.

Ces ouvrages sont définis par la structure compétente en GEMAPI qui choisit son objectif de protection.

**Dans le département du Rhône :**

- **sur l'axe Rhône, il existe des systèmes d'endiguement de classe A et de classe B,**
- **hors axes Rhône et Saône, les systèmes d'endiguement majoritaires sont de classe C (protection d'une population inférieure à 3 000 personnes).**

## Compétence GEMAPI dans le département du Rhône au 01/01/2023

